

**AVENANT N°1
A LA
CONVENTION PARTENARIALE
ST QUENTIN-EN-YVELINES (SQY)
049**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 3 octobre 2017.

Ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

d'une part,

ET

Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 782, représenté par son Président en exercice, Monsieur XXXXX, dûment habilité par l'effet de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXX,

Ci-après dénommée « SQY »,

d'une seconde part,

ET

« **Le Groupement Momentané d'Entreprises (GME)** » représenté par l'entreprise **SQYBUS**, société anonyme des Transports de Saint Quentin-en-Yvelines au capital de 40 448 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 387 950 322 dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud, représentée par son Président, Monsieur Christophe VACHERON, dûment habilité aux fins des présentes, agissant ès qualités de Mandataire du Groupement SQYBUS-SAVAC pour les lignes du réseau SQYBUS.

d'une troisième part,

La société SAVAC, société anonyme au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 679 801 605 dont le siège est situé à Chevreuse (78460), 37 rue Dampierre, représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT, intervenant pour la ligne 039-039-012 et 034.

d'une quatrième part

La société les Cars Perrier, société anonyme au capital de 200 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 589 725 266, dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud représentée par son Président, Monsieur Christophe VACHERON, intervenant pour la ligne 036-036-012.

part,

d'une cinquième

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Île-de-France Mobilités, SQY, le GME, la SAVAC et les Cars Perrier, étant ci-après désignés conjointement les « Parties »

Préambule

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé la convention partenariale du réseau de St Quentin-en-Yvelines (SQY) le 28 juin 2017.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Les évolutions à prendre en compte sont les suivantes :

1- restructuration des secteurs ouest et est du territoire

- Secteur ouest
 - **la ligne actuelle 036.012 et la branche de la 411 vers Coignières** deviennent deux lignes distinctes pour la desserte fine des communes de Maurepas et Coignières avec un rabattement sur les gares de Coignières et de La Verrière. La desserte du quartier Parc aux Loups ne sera plus assurée en raison du faible trafic. Un projet de Transport à la Demande doit être initié sur Maurepas pour palier la diminution de l'offre sur lignes régulières.
Le changement notable est la création d'une offre de transport le samedi et le dimanche. L'amplitude est améliorée, tant en semaine et du samedi (5h30-22h30), que le dimanche (8h00 à 19h00). La fréquence proposée est de 15mn en heures de pointe et 30mn en heures creuses pour la semaine, de 30mn le samedi et de 60mn le dimanche.
 - **ligne 411, les itinéraires supprimés au sud de la ligne vers Coignières et nord sur Elancourt** (France Miniature) sont redéployés sur le quartier des Réaux à Elancourt. La ligne 411 dans sa nouvelle configuration est une ligne complémentaire à d'autres lignes fortes, sa fréquence est réduite à 30 mn en heures de pointes et 60 mn en heures creuses en semaine et le samedi ; le service du dimanche n'est pas maintenu.
 - **la ligne 412 reprend la desserte du quartier des Côtes qui n'est plus desservi par la 411**, son amplitude est légèrement ajustée en semaine et le samedi.
 - **la ligne 410 qui dessert les communes de l'ouest de l'agglomération** entre la gare de La Verrière et la zone d'activités et d'habitation de la Clef-St-Pierre à Elancourt/Trappes voit son niveau d'offre fortement amélioré. En semaine, la fréquence passe de 30 à 15mn en heures de pointe et de 60 à 30mn en heures creuses. Le samedi, la fréquence passe de 60 à 30mn et un service est créé le dimanche avec un bus par heure. L'amplitude est également améliorée, passant de 6h40-19h55 à 5h00-23h00 en semaine ; de 8h26-13h21 à 7h00-23h00 le samedi ; l'amplitude proposée le dimanche est de 8h00 à 20h30.
 - **la ligne 416** en doublon avec les lignes 036.012 et 412 est supprimée.
- Secteur est
 - les moyens de la ligne 102 (code commercial 437) sont redéployés sur la ligne 464 pour renforcer la desserte de Magny-les-Hameaux et sa liaison vers la gare RER B de St Rémy-les-Chevreuse. Un service partiel est créé entre PA de Gomberville et St Rémy-les-Chevreuse.

2- Renfort d'offre de l'Express 475 (Paris-Porte d'Orléans/Prague-Elancourt)

Après deux renforts d'offre consécutifs en 2014 et 2015, le succès de la ligne est toujours croissant malgré des difficultés pérennes de circulation sur l'A86. Il a été constaté de nouvelles courses en situation de surcharges le soir vers Paris. Il est proposé la création d'une nouvelle course le soir en direction de Paris et la remise à plat des grilles horaires pour mieux répartir la prise en charge des voyageurs et reconsidérer l'allongement des temps de parcours.

3- Situation de surcharge ligne 455

Ile-de-France Mobilités a été sollicitée pour répondre aux problèmes récurrents de surcharge de la ligne 455 desservant le collège St François d'Assise à Montigny-le-Bretonneux. Afin de palier les difficultés aux heures d'entrées et de sorties de l'établissement scolaire, il est proposé de remplacer un bus standard par un articulé.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe « liste des lignes »
- Annexe « service de référence »

Article 2. Engagements financiers des parties

L'article 10.1 relatif au coût du service de référence est modifié comme suit :

Le coût total du service de référence est fixé en € HT à :

(k€ constants 2008)	2018	2019	2020
Coût du service de référence	36 425	36 343	36 359

L'article 10.2 relatif aux engagements financiers d'Ile-de-France Mobilités est modifié comme suit :

1- Contribution Ile-de-France Mobilités au projet

(k€ constants 2008)	2018	2019	2020
Contribution Ile-de-France Mobilités	27 579	27 483	27 478

2- Rappel de l'engagement d'Ile-de-France Mobilités et de SQY sur l'économie réalisée par Ile-de-France Mobilités dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation

L'économie réalisée par Île-de-France Mobilités dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation sera réinjectée dans les développements d'offre des douze communes de SQY en fonction du besoin, que l'offre concerne le contrat d'exploitation associé à la présente convention, appelé Saint-Quentin-en-Yvelines (049) ou celui de la Plaine de Versailles (023).

L'économie est calculée chaque année en référence à 2016.

Economie exprimée en k€ 2008 HT :

2017	2018	2019	2020
129	192	229	254

Le total des économies réinjectées dans le développement d'offre s'élève donc à 804 k€ HT 2008 pour la période 2017-2020. Le coût du renfort d'offre est également calculé sur la totalité de la période 2017-2020.

A épuisement de cette enveloppe, la règle de co-financement des développements d'offre à 50/50 entre Île-de-France Mobilités et SQY sera réactivée tant pour la présente convention, appelée Saint-Quentin-en-Yvelines (049) que pour celle de la Plaine de Versailles (023).

Par conséquent, le projet présenté dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau de St Quentin-en-Yvelines (049) et l'avenant n°1 présenté à la convention partenariale (023) du réseau Plaine de Versailles impacte l'enveloppe à hauteur de :

	2017	2018	2019	2020	Total 2017-2020
Rappel économie par année	129	192	229	254	804
Montant projet (049)*	0	54	181	180	415
Economie restante					389

* **rappel règle du 50/50** : Ile-de-France Mobilités finance 100% des CRR et du C2 et 50% de la différence entre d'une part, les charges d'exploitation, d'autre part, la somme des CRR, des autres recettes de trafic, des recettes annexes liées aux activités annexes et du C2.

L'article 10.3 relatif aux engagements financiers de SQY est modifié comme suit :

(k€ constants 2008)	2018	2019	2020
Contribution SQY	4 202	4 202	4 202
<i>Dont Sqybus</i>	<i>4 161</i>	<i>4 161</i>	<i>4 161</i>
<i>Dont Savac</i>	<i>41</i>	<i>41</i>	<i>41</i>

Article 3. Nouvelle identité

La mention « STIF » est remplacée par la mention « Ile-de-France Mobilités ».

Article 4. L'article 8 « Communication » est modifié comme suit **8. Communication**

Préambule

Le terme communication doit être pris dans son sens le plus large et recouvrira tous les types d'actions, notamment les relations presse, actions commerciales, marketing et événementielles, achats d'espaces, dépliants, guides, plaquettes, mailings, site Internet, projets et chantiers, mise en services et inauguration, signalétique et habillage..., et tous les publics (voyageurs, élus, institutionnels...).

Les actions de communications regroupent les actions relevant de la Politique Commune de Communication et les actions de communication locales.

8.1 Principes généraux – Politique Commune de Communication

8.1.1. Sur la Politique Commune de Communication

La présente convention est l'occasion d'une valorisation de l'image du transport routier de personnes. La mise en œuvre par les parties d'une Politique Commune de Communication (PCC) concourt à cet objectif.

La PCC combine des principes définis à l'échelle régionale par Île-de-France Mobilités et la Région Ile de France, puis déclinés à l'échelle du réseau. La Collectivité peut être associée à la campagne de communication si celle-ci revêt un caractère local.

8.1.2. Sur les actions de communications

A l'occasion de la session annuelle du comité de suivi, la Collectivité et l'Entreprise proposent, dans le cadre d'un programme, les actions de communication pour l'année à venir et présentent le bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Les actions de communication résultent d'un échange entre les parties à la présente convention. Elles précisent la maîtrise d'ouvrage et les principes de financement de chaque action.

Les parties peuvent également convenir de réunions ad hoc pour des actions de communication exceptionnelles.

Il est nécessaire que les actions de communication s'inscrivent en cohérence avec la Politique Commune de Communication.

Dans l'ensemble des cas de communication, Île-de-France Mobilités décide en dernier ressort de la communication à mettre en œuvre. En tout état de cause, toutes actions de communication devront être en cohérence avec l'identité visuelle, la terminologie ou l'axe créatif définis par Île-de-France Mobilités.

L'Entreprise prend à sa charge les actions de communication suivantes :

- La communication « corporate » (valeurs propres de l'Entreprise) y compris les certifications de l'entreprise et les participations ou actions caritatives directes ou indirectes ; La communication corporate de l'Entreprise et la communication liée à la prospection de nouveaux marchés en dehors de l'Île de France sont exclues du champ d'application du contrat. Elles ne peuvent en aucun cas être prises en compte dans le calcul des contributions d'Île-de-France Mobilités issu du compte financier du contrat.
- la communication concernant les emplois, le recrutement de salariés,
- les communications liées à des actions de prospection en dehors de l'Île-de-France ;
- la communication interne des entreprises ;
- l'information ponctuelle de proximité (événements locaux).

Ces actions ne peuvent en aucun cas être prises en compte dans le calcul des contributions d'Île-de-France Mobilités issu du compte financier prévisionnel sous-jacent au contrat.

Tout nouveau document de communication, papier (dépliants, affiches, flyers...) ou électronique (sites internet, Wap...), produit pour la première fois par l'Entreprise et/ou la Collectivité doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilité fournira à la Collectivité les modèles de documents chartés IDF.

8.1.3. Sur la communication et charte graphique du mobilier urbain

Les actions de communication et la charte graphique du mobilier urbain accessoire au transport public de voyageurs sont définies par Île-de-France Mobilités dans le cadre d'une cohérence du réseau régional. La Collectivité et le Transporteur apparaîtront sur l'ensemble des supports du réseau selon les modalités qui font l'objet d'une annexe au CT3 et dont un exemplaire sera transmis à la Collectivité.

8.2 Cas particulier de l'habillage des véhicules

Concernant l'habillage extérieur des véhicules, le voyageur francilien doit percevoir la cohérence et l'unité du système de transport au niveau régional. A ce titre, le rôle d'Île-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice doit être clairement exprimé.

Île-de-France Mobilités décide de l'habillage des nouveaux véhicules. Les logos de la Collectivité et de l'Entreprise devront être apposés sur l'habillage extérieur des véhicules après autorisation d'Île-de-France Mobilité. L'Entreprise et la Collectivité informeront Île-de-France Mobilités de tout changement ou modification de leur logo.

A la demande d'Île-de-France Mobilités, l'ensemble des nouveaux véhicules seront habillés selon la Charte d'habillage 2017 qui sera mise à disposition de l'Entreprise et de la Collectivité à partir du 1^{er} juillet 2017. Cet habillage permet la coexistence avec les marques de la collectivité et de l'entreprise selon une définition précise qui devra être à respectée.

L'objectif est que l'ensemble du matériel utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du service de référence soit habillé selon les principes définis par la charte 2017 d'Île-de-France Mobilités. A compter du 1^{er} juillet 2017, tout nouveau véhicule qui ne respectera pas cette charte ne sera pas financé par Île-de-France Mobilités.

Un cahier des charges des aménagements intérieurs des bus sera transmis à l'Entreprise avant la fin de l'année 2017. A compter de la notification de ce cahier des charges, tous les intérieurs des nouveaux véhicules devront être aménagés conformément.

La répartition des coûts de l'habillage des véhicules selon la charte 2017 se répartie comme suit :

- 100% de l'habillage régional est pris en charge par Île-de-France Mobilités.
- 100% des logos de l'Entreprise (blancs sur fond noir) sont pris en charge par l'Entreprise
- 100% des adhésifs représentant les logos de la Collectivité (tailles et places définis dans la charte 2017) sont pris en charge par la Collectivité.

8.3 Supports et documents de communication voyageurs

Les dispositions suivantes sont retenues pour l'édition de tous documents de communication sur le réseau :

- L'Entreprise et la Collectivité s'engagent à indiquer sur tout support de communication et d'information voyageurs son lien avec Île-de-France Mobilités par la présence du logo Île-de-France Mobilités.
- Le logo de la Collectivité devra figurer sur tous supports papier (fiches horaires, plan). Le logo d'Île-de-France Mobilités devra être de taille 1.5 fois plus gros que celui de l'Entreprise et de la Collectivité.
- La Collectivité créera un lien entre son site internet et celui de l'Entreprise et réciproquement sur le site de l'Entreprise un lien vers le site de la Collectivité sera activé. Un lien vers le site d'Île-de-France Mobilités, Vianavigo.com, devra être présent sur le site de la Collectivité et celui de l'Entreprise.
- Dans le cadre du schéma directeur de l'information voyageur, Île-de-France Mobilités a défini des orientations pour l'information voyageur. Lorsque l'arrêt est équipé d'abri-voyageur, l'Entreprise dispose d'une surface d'affichage mise à disposition par l'abri (cadre de l'abri pour les informations théoriques et circonstanciées, fronton pour le nom de l'arrêt, deux profils de l'auvent pour le nom de l'arrêt, les éléments d'identification des modes et des lignes qui passent à l'arrêt).

La Collectivité apporte toute information sur la vie du réseau dans les bulletins et autres supports de communication.

Elle s'engage à mettre en ligne sur le site internet le plan du réseau, les informations du réseau et un lien vers le site de l'Entreprise pour consulter les horaires.

L'Entreprise s'engage à contrôler et à mettre tout en oeuvre pour assurer le maintien opérationnel du système d'information dynamique, dans le respect du partage des responsabilités avec la Collectivité.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour sans délai l'information destinée aux voyageurs dans les bus, dans les abris et sur les sites internet.

Tous les documents d'information du réseau, ainsi que toute opération de communication à l'initiative de l'Entreprise, doivent être soumis à l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités et de la Collectivité.

8.4 Marques

Les marques ayant fait l'objet d'un dépôt par Île-de-France Mobilités auprès de l'INPI sont la propriété d'Île-de-France Mobilités, qu'il s'agisse de marques verbales ou semi-figuratives. Pour toute utilisation des marques d'Île-de-France Mobilités (dont la liste est précisée à l'annexe « Marques Île-de-France Mobilités » à la présente), l'entreprise doit impérativement prendre contact par courrier avec la Direction de la Communication d'Île-de-France Mobilités, afin d'obtenir l'autorisation de les exploiter via un contrat de licence de marque.

Les nouvelles marques verbales ou semi-figuratives ayant pour vocation de constituer la dénomination d'un titre de transport, ou le titre de transport lui-même, ou d'un service de transport décidé par Île-de-France Mobilités sont déposées par les services d'Île-de-

France Mobilités auprès de l'INPI en son seul nom. Toute Entreprise et/ou Collectivité qui souhaite les exploiter, devra prendre contact avec la Direction de la communication d'Île-de-France Mobilités, afin d'obtenir l'autorisation.

Article 5. L'article 9 « Recours à la procédure d'avenant » est modifié comme suit

9 Recours à la procédure d'avenant

9.1 Cas général

La présente convention et ses Annexes autres que celle listée à l'article 9.2 peuvent être modifiées, notamment pour prendre en compte les modifications du service de référence mentionnées à l'article 5, par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

9.2 Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe « Service de référence ». Cette annexe sera modifiée par simple courrier uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe « SDA-Ad'Ap »
- Annexe « Liste des biens mis à disposition par la Collectivité »
- Annexes « marques »

Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties.

Article 6. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 est conclu pour la période comprise entre le 3 septembre 2018 et le 31 décembre 2020.

Fait à Paris, en 5 exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des transports
d'Île-de-France,
Le Directeur général

Laurent PROBST

Pour la Communauté d'Agglomération
de St Quentin-en-Yvelines,
Le Président

XXXXX

Pour la SAVAC
Le Président

Géric BIGOT

Pour le GME,
Le Mandataire

Christophe VACHERON

Pour les Cars Perrier,
Le Président

Christophe VACHERON